



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

terres agricoles

Question écrite n° 90159

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes exprimées par la profession et en particulier par les jeunes agriculteurs à propos de la mise en place des droits à produire uniques (DPU) et des nouveaux contrats d'agriculture durable (CAD). Les responsables agricoles souhaitent en particulier que soit clarifié le fait que tout agriculteur ayant refusé de transférer des DPU correspondant à une cession partielle ou totale d'exploitation devra faire l'objet d'une reprise autoritaire des DPU non activés au 15 juin 2006 afin de ne pas pénaliser l'ensemble des exploitants agricoles et de pouvoir attribuer des DPU aux jeunes agriculteurs à hauteur de leurs études prévisionnelles d'installation. Il s'inquiète également du nombre de CAD annoncé pour 2006 qui serait de 1 500 au plan national au lieu des 6 000 prévus et des 9 000 de l'année 2005, chiffre qui s'écarte des engagements pris lors de l'accord sur la nouvelle PAC. Il demande au Gouvernement de lui apporter les éléments précisant ces questions et permettant de rassurer le monde agricole actuellement en proie à de sérieux doutes quant à son avenir.

Texte de la réponse

La réglementation communautaire dispose que les droits à paiement unique (DPU) sont attribués aux exploitants ayant perçu des aides directes au cours de la période de référence 2000-2002. En concertation avec les organisations professionnelles agricoles, et dans la perspective de responsabiliser les agriculteurs et d'améliorer leur lisibilité sur les aides qu'ils percevront dès 2006, il a été décidé de mettre en oeuvre les dispositions permettant aux agriculteurs de transférer directement les DPU en accompagnement des transferts fonciers opérés depuis la période de référence. Afin de faciliter ces transferts de DPU entre exploitants, des modèles de clauses ont été élaborés pour couvrir la majorité des situations rencontrées (cession définitive des DPU en accompagnement d'une cession définitive de foncier, bail de DPU en accompagnement d'un bail de foncier...). Même si la passation d'une clause relève de la libre entente entre les parties régie par le droit privé, des initiatives de médiation entre cédant et repreneur ont été organisées, dans de nombreux départements, afin de tenter de trouver des issues favorables à la difficulté de conclure ces clauses. Vouloir conserver des DPU alors même que l'on ne dispose plus des hectares permettant de les activer ne présente aucun intérêt pour les exploitants. Ils ne pourront pas percevoir l'aide correspondante en 2006. La rétention de DPU prive, en revanche, la communauté agricole d'une partie des paiements que l'Union européenne a prévus d'octroyer à l'agriculture française. Aussi, une nouvelle disposition en vue d'inciter les exploitants récalcitrants à céder leurs DPU a été annoncée. Il s'agit d'amputer les dotations de DPU à partir de la réserve nationale pour les agriculteurs détenant des DPU surnuméraires, qu'ils ne pourront activer en 2006. Ces dotations seront diminuées d'un montant équivalent à la valeur de leurs DPU surnuméraires. Ce dispositif concernera toutes les dotations effectuées à partir de la réserve et réalisées en 2006, que ce soit pour les installations, pour les investissements effectués avant le 15 mai 2004, ou encore au titre des différents programmes spécifiques. Pour ce qui concerne les contrats d'agriculture durable (CAD), le ministère de l'agriculture et de la pêche y consacra 104 millions d'euros en 2006, malgré les gels budgétaires. À l'intérieur de cette enveloppe, deux priorités ont été retenues, le maintien des pâturages extensifs grâce la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) et

l'agriculture biologique.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90159

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3217

Réponse publiée le : 13 juin 2006, page 6166